



Conseil économique et social

Distr.: Générale
15 août 2000

Français
Original: Anglais

Commission des droits de l'homme
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour

L'administration de la justice et les droits de l'homme

Rapport du groupe de travail de session sur l'administration de la justice

Président-Rapporteur: M. Yozo Yokota

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-8	2
I. Questions relatives à la privation du droit à la vie, eu égard en particulier:	9-22	3
A. À l'application de la peine de mort: rapport de M. Guissé	9-20	3
B. Aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires.	21-22	5
II. Privatisation des prisons: rapport annuel actualisé de M. Alfonso-Martínez.	23-25	6
III. Amélioration et efficacité des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international:	26-53	6
A. Examen du rapport de M. Fix-Zamudio	26-39	6
B. Questions diverses	40-53	9
1. Administration de la justice par les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception	40-46	9
2. Mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes efficaces	47-53	10
IV. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.	54	11
V. Adoption du rapport du groupe de travail à la Sous-Commission	55	12

Introduction

1. Conformément à la décision prise par la Sous-Commission, le 1^{er} août 2000, un groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice a été constitué. Il a tenu sa première séance le 3 août 2000. Les experts dont le nom suit ont été nommés membres du groupe de travail le 1^{er} août 2000: M. Héctor Fix-Zamudio (Amérique latine), M^{me} Françoise Hampson (Europe occidentale et autres États), M. Stanislav Ogourtsov (Europe orientale), M. Yozo Yokota (Asie) et M^{me} Leïla Zerrougui (Afrique).
2. Les membres suivants de la Sous-Commission qui n'étaient pas membres du groupe de travail ont aussi pris part au débat général: M. Miguel Alfonso Martínez, M. Asbjørn Eide, M. El-Hadji Guissé, M. Louis Joinet, M. Manuel Rodríguez-Cuadros, M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen et M. David Weissbrodt.
3. Le groupe de travail a tenu deux séances publiques, les 3 et 9 août 2000, ainsi qu'une séance supplémentaire le 14 août 2000.
4. Un représentant du Haut Commissariat aux droits de l'homme a ouvert la session du groupe de travail.
5. Le groupe de travail a désigné par consensus M. Yozo Yokota Président-Rapporteur pour sa session de 2000.
6. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi fait des déclarations: Internationale des résistants à la guerre, Pax Romana et Commission internationale de juristes.
7. Le groupe de travail était saisi des documents suivants correspondant à son ordre du jour provisoire:

Décision 1998/110 de la Sous-Commission;

Rapport du groupe de travail de session sur l'administration de la justice sur sa session de 1998 (E/CN.4/Sub.2/1998/19);

Rapport présenté en 1999 par M. Héctor Fix-Zamudio, conformément à la décision 1998/110 de la Sous-Commission sur l'amélioration et l'efficacité des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international (E/CN.4/Sub.2/1999/WG.1/CRP.1);

Rapport présenté en 1999 par M. El-Hadji Guissé, conformément à la décision 1998/110 tendant à fournir au groupe de travail un rapport de suivi de l'évolution de la peine de mort (E/CN.4/Sub.2/2000/WG.1/CRP.1);

Résolution 2000/31 de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

Résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort.

Adoption de l'ordre du jour

8. À la 1^{re} séance, le groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire. Il a été proposé de modifier cet ordre du jour provisoire en supprimant un point et en ajoutant deux autres. Ces propositions ont été adoptées par consensus. Sur

proposition du Président-Rapporteur, le groupe de travail a décidé d'adopter l'ordre du jour suivant:

1. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier:
 - a) À l'application de la peine de mort: rapport de M. Guissé
 - b) Aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires.
2. Privatisation des prisons: rapport annuel actualisé de M. Alfonso-Martínez.
3. Amélioration et efficacité des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international:
 - a) Examen du rapport de M. Fix-Zamudio;
 - b) Questions diverses:
 - i) Administration de la justice par les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception;
 - ii) Mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes efficaces.
4. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.
5. Adoption du rapport du groupe de travail à la Sous-Commission.

I. Questions relatives à la privation du droit à la vie, eu égard en particulier:

A. À l'application de la peine de mort: rapport de M. Guissé

9. Conformément à la demande formulée par le groupe de travail lors de la quinzième session de la Sous-Commission et à la décision 1998/110 de la Sous-Commission, M. Guissé a présenté un rapport de suivi de l'évolution de la peine de mort. Il a signalé qu'hormis l'Europe où le recours à la peine de mort avait diminué, peu de progrès avaient été enregistrés dans le reste du monde. La tendance abolitionniste en Europe avait suivi l'application d'un long moratoire sur les exécutions dans les États de cette région. D'après les informations fournies par Amnesty International et la Fédération abolitionniste internationale, 56 États avaient aboli la peine de mort, 15 l'avaient abolie sauf pour les crimes de guerre et 27 pouvaient être considérés comme abolitionnistes de fait et de droit puisqu'au cours des 10 dernières années, ils n'avaient procédé à aucune exécution. En 1995, l'Espagne avait adopté une législation visant à abolir la peine de mort, qui était toutefois toujours en vigueur dans 97 États. M. Guissé a souligné que la plupart des condamnés à mort étaient des personnes démunies, n'ayant pas les moyens matériels de se défendre, qui étaient donc victimes d'un crime légalisé. Il a critiqué le manque de professionnalisme et d'expérience des avocats commis d'office dans de nombreux pays, au titre de l'aide juridique. Il a évoqué les pratiques garantissant un procès équitable et encourageant, par conséquent, l'abolition de la peine de mort, telles que

la désignation d'un avocat compétent par les tribunaux et la suppression des juridictions d'exception.

10. On a constaté que la peine de mort avait été rétablie dans certains pays. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, tel était le cas de 10 États. Comme la majorité des condamnés à mort étaient noirs, M. Guissé s'est demandé si les facteurs raciaux intervenaient dans l'application de la peine capitale.

11. M. Guissé a rejeté en bloc tous les modes d'exécution et déclaré qu'ils étaient barbares. Dans certains pays, les groupes vulnérables comme les mineurs, les femmes enceintes et les personnes âgées n'échappaient pas à la peine de mort. Il a préconisé l'interdiction de cette peine pour les mineurs âgés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les mères de jeunes enfants et les personnes âgées. Par ailleurs, il a instamment prié les États de ne pas enrôler les mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées, ce qui était une façon indirecte de leur infliger la peine de mort.

12. M. Guissé a préconisé l'élargissement et l'intensification du mouvement abolitionniste. Il a déclaré que l'examen de peines de substitution – éducation et réinsertion – devrait être encouragé.

13. M. Sik Yuen a insisté sur le fait que l'abolition de la peine capitale était une décision politique. M. Fix-Zamudio a déclaré que sous la pression de l'opinion publique exigeant une action musclée contre la criminalité, la peine de mort avait été rétablie dans plusieurs pays d'Amérique latine. D'ailleurs, outre la peine de mort proprement dite, le lynchage était pratiqué dans certaines régions rurales. L'éducation, conjuguée à une vaste campagne internationale, devrait inciter la population à reconnaître que l'application de la peine de mort et le niveau de criminalité n'étaient pas nécessairement liés. M. Joinet a ajouté que d'après la dernière enquête sur la question de la peine de mort, une majorité de Français s'était prononcée pour la première fois contre la peine de mort et son rétablissement. M^{me} Zerrougui a appelé l'attention sur le fait que dans certaines régions, caractérisées par une résistance spirituelle et sociale, le mouvement abolitionniste devait progresser pas à pas, à l'instar de l'Europe. M^{me} Hampson a rejeté les arguments invoquant la résistance populaire et la popularité électorale. Les États avaient l'obligation de respecter les droits de l'homme au sein de leur juridiction et, le cas échéant, c'était par l'éducation de la population et une direction ferme que l'on pouvait y parvenir.

14. M^{me} Hampson a signalé que l'application injustifiée de la peine de mort par les tribunaux pouvait entraîner l'exécution d'innocents. Elle a souligné qu'aux États-Unis d'Amérique, un gouverneur républicain avait pris conscience de ce risque, suite à quoi il avait déclaré un moratoire.

15. M^{me} Hampson a critiqué les modalités de sélection du jury en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Elle a fait remarquer que dans un procès où pouvait être requise la peine de mort, un juré était récusable au motif qu'il était opposé à la notion de peine capitale. Cela faussait d'emblée la composition du jury; car comme un jury devait être un échantillon représentatif de la population américaine, on ne devait pas s'étonner d'y trouver certains membres qui étaient, par principe, opposés à la peine de mort.

16. M^{me} Hampson a déclaré que, malgré l'obligation juridique contractée par tous les États – sauf deux – de ne pas exécuter de mineurs de moins de 18 ans, il arrivait

parfois que certains États passent outre. Par conséquent, il y avait lieu de réaffirmer cette obligation et d'inviter les États à s'en acquitter effectivement dans le cadre de leur système de droit interne.

17. Note a été prise du fait que les deux États n'ayant souscrit à aucune obligation conventionnelle eu égard à l'abolition de la peine de mort vis-à-vis des mineurs de moins de 18 ans étaient néanmoins tenus par le droit coutumier international de ne pas faiblir à cette obligation. On a fait valoir que lors du débat tendant à établir si cette obligation relevait du droit coutumier international, il était significatif qu'autant d'États aient accepté cette obligation en vertu d'un traité. M^{me} Hampson a estimé que le seul moyen de vérifier si cette obligation pouvait être considérée comme relevant du droit coutumier international consistait à voir les réactions des États et des particuliers lorsque des mineurs de moins de 18 ans étaient exécutés. Elle a instamment prié ses collègues d'adopter une résolution entérinant le fait que cette norme relevait du droit coutumier international et d'encourager la Commission des droits de l'homme à faire de même.

18. M. Weissbrodt a déclaré qu'en ce qui concernait la reconnaissance du fait que l'application de la peine de mort à des mineurs de moins de 18 ans relevait du droit coutumier international, les deux pays qui n'avaient pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ne pouvaient pas invoquer l'argument de l'objecteur persistant car ils n'avaient pas persisté dans leurs objections. Par exemple, l'un de ces pays n'avait fait valoir aucune objection lorsqu'il avait signé la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme pas plus qu'il n'en avait formulé lors de la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après le droit international, la qualification d'objecteur persistant ne valait que si un État faisait preuve de constance. Comme tel n'avait pas été le cas en l'occurrence, l'argument d'objecteur persistant n'était pas valable. M. Weissbrodt a instamment prié ses collègues d'affirmer que la norme en cours d'examen relevait du droit coutumier international.

19. Un représentant de l'Internationale des résistants à la guerre a fait remarquer que le droit de désertier l'armée devrait être reconnu et que la Sous-Commission devrait adopter une résolution en faveur des déserteurs. Comme les tribunaux militaires et les tribunaux d'exception condamnaient les déserteurs entre autres, il appuyait la proposition de M. Joinet tendant à étudier le cas des tribunaux militaires. Le représentant de Pax Romana a critiqué la thèse largement répandue selon laquelle il y aurait un lien entre l'application de la peine de mort et la lutte contre la criminalité, et a instamment prié le groupe de travail de se pencher plus avant sur cette question. M. Joinet a fait remarquer que dans certaines circonstances, par exemple dans la lutte contre le nazisme, la désertion ne pouvait être légitimée.

20. M. Guissé a conclu ce point de l'ordre du jour en appelant à se mobiliser en faveur de l'abolition de la peine de mort, à enquêter sur les antécédents sociaux et sur la personnalité des condamnés à mort et à rechercher des peines de substitution.

B. Aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires

21. M. Weissbrodt a fait une déclaration concernant les récents massacres perpétrés au Cachemire. Il a dit que, d'après plusieurs rapports, six massacres au moins avaient été perpétrés au Cachemire au cours des trois jours précédents

causant la mort d'une centaine de personnes. Il a souligné que ces meurtres reflétaient apparemment la volonté de certains groupes armés de miner les chances de dialogue qui se dessinaient suite à l'offre formulée par le principal groupe armé du Jammu-et-Cachemire – le Hizboul Moujahidin – de mettre en place un cessez-le-feu inconditionnel de trois mois, offre que le Gouvernement indien avait acceptée en retour. Il a encouragé la poursuite du processus de paix au Cachemire de façon à mettre un terme définitif à la violence qui avait enflammé le Jammu-et-Cachemire. M^{me} Hampson s'est associée à ces propos.

22. M. Guissé a noté qu'en de nombreux points du continent africain se produisaient des exécutions sommaires et des disparitions forcées. Il a insisté sur le fait que les Nations Unies ne pouvaient accepter de tels actes commis par des criminels désireux de s'emparer du pouvoir et des postes de responsabilité, et a critiqué le soutien que les puissances occidentales apportaient aux bandes armées en République démocratique du Congo et ailleurs en échange de diamants.

II. Privatisation des prisons: rapport annuel actualisé de M. Alfonso-Martínez

23. M. Alfonso-Martínez a constaté que le phénomène de la privatisation des prisons n'était pas limité à un pays donné: outre les États-Unis d'Amérique, une tendance croissante à la privatisation des prisons pouvait être décelée dans d'autres pays. M. Alfonso-Martínez a fait savoir que l'on pouvait prendre connaissance des arguments pour et contre la privatisation des prisons sur plusieurs sites Internet.

24. Interrogé sur la possibilité d'examiner dans le cadre des futurs rapports la question de gardes privés pour les personnes internées dans des établissements de santé, M. Alfonso-Martínez a déclaré, qu'à sa connaissance, l'information requise par le groupe de travail n'englobait pas cet aspect et que son mandat était limité aux lieux de détention et d'exécution des peines. Il serait néanmoins disposé à élargir son rapport, si le groupe de travail en décidait ainsi.

25. Le groupe de travail a décidé que M. Alfonso-Martínez devrait continuer à présenter un rapport annuel actualisé, écrit ou oral, sur ce point.

III. Amélioration et efficacité des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international:

A. Examen du rapport de M. Fix-Zamudio

26. Conformément à la demande formulée par le groupe de travail lors de la quinzième session de la Sous-Commission et conformément à la décision 1998/110 de la Sous-Commission, M. Fix-Zamudio a présenté un rapport intitulé "Amélioration et efficacité des instruments juridiques pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international" (E/CN.4/Sub.2/1999/WG.1/CRP.1).

27. L'orateur a expliqué que le sujet avait été proposé en raison de l'importance des instruments nationaux en matière de protection des droits de l'homme et compte tenu du fait qu'il appartenait au premier chef aux États de protéger ces droits. Le rapport étudiait les instruments internes, notamment l'*amparo* et l'*habeas corpus*, et analysait l'impact de la législation interne dans le domaine international. On insistait sur la symbiose entre ces deux niveaux puisque les législations internes avaient servi de modèles à des conventions internationales alors que les organismes internationaux élaboraient des principes directeurs qui devaient à leur tour enrichir la législation nationale.

28. Les instruments nationaux ont été divisés en trois catégories selon qu'ils étaient indirects, complémentaires ou spécialisés. Les mécanismes indirects avaient été instaurés afin de protéger les intérêts et les droits de nature ordinaire mais pouvaient aussi servir à protéger certains droits fondamentaux de la personne humaine; il était donc possible de parler de justice administrative lorsqu'il n'y avait aucun recours spécifique pour protéger les droits des citoyens.

29. La procédure ordinaire en matière civile, pénale et administrative avait deux objectifs: premièrement, établir certains droits fondamentaux de nature procédurale; et, deuxièmement, permettre à une juridiction ordinaire (c'est-à-dire non constitutionnelle) de régler les problèmes liés à la protection des droits de l'homme consacrés dans la constitution ou bien d'origine internationale. Le rapport soulignait que cet aspect concernait particulièrement les pays dans lesquels les cours constitutionnelles ou les cours suprêmes étaient la dernière instance pour examiner ces instruments.

30. Deux autres éléments importaient en matière de protection des droits de l'homme, même si tel n'était pas spécifiquement leur objet, à savoir: le fait que la responsabilité pénale et administrative des agents publics et la responsabilité globale de l'État étaient engagées en cas de violation des droits fondamentaux.

31. Enfin, ont été examinés des instruments spécifiquement créés pour protéger les droits fondamentaux. Les trois caractéristiques de ces instruments étaient une procédure rapide, des mesures conservatoires et des mesures fondamentales de réparation en faveur des victimes.

32. M. Fix-Zamudio a mentionné l'*amparo* (le "recours en protection") en expliquant comment ce droit s'était développé au Mexique et dans d'autres pays pour devenir un moyen de sauvegarde des droits individuels. Des voies de recours similaires existaient dans les pays européens, en particulier en Suisse, en Autriche et en Allemagne. Le droit d'*amparo* pouvait être exercé tant en première instance au niveau de la procédure ordinaire qu'au niveau de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle dans les pays qui disposaient de ces juridictions.

33. M. Fix-Zamudio a retracé l'historique de l'institution de l'ombudsman (médiateur) qui n'était à l'origine en Scandinavie qu'un commissaire parlementaire, mais dont la fonction prenait à présent un caractère universel. Alors que le modèle scandinave tendait seulement à défendre les intérêts légitimes des citoyens, au Portugal et en Espagne, compte tenu des longues périodes de dictature pendant lesquelles les droits des citoyens avaient été systématiquement violés, le médiateur avait assumé la fonction de protection des droits de l'homme. Cette institution n'avait aucun pouvoir juridictionnel dans les pays d'Amérique latine, mais les fonctions préventives extrêmement importantes qu'elle exerçait méritaient d'être

relevées. Dans ces pays, le médiateur examinait effectivement des plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme et s'efforçait d'y trouver une solution. Les plaintes étaient en général réglées par voie de conciliation et les enquêtes étaient menées suivant une procédure très accessible et rapide qui débouchait sur une recommandation. Cette institution avait énormément contribué à la promotion et à l'enseignement des droits de l'homme et on lui devait l'instauration d'une culture de ces droits.

34. M. Fix-Zamudio est ensuite passé au droit international pour examiner les questions concernant les caractéristiques que ce droit avait ou devrait avoir, eu égard au sujet à l'étude. Au nombre des questions soulevées figuraient les caractéristiques souhaitables des recours et la nécessité d'épuiser les recours internes avant de s'adresser à des organes internationaux. Un autre aspect pertinent souligné dans le rapport était l'accès à la justice aux niveaux international et interne, étant donné que, pour diverses raisons d'ordre culturel, économique et autre, un nombre considérable de personnes n'avaient pas accès aux instruments de protection.

35. Plusieurs questions ont été posées, en particulier concernant le développement de l'*amparo*, à savoir par exemple si la Constitution d'un pays quelconque énonçait le droit d'*amparo* et si ce droit était opposable devant des juridictions d'exception, notamment les tribunaux militaires.

36. Il a été fait observer que, pour le système interaméricain et le Comité des droits de l'homme, la jurisprudence tendait à considérer le droit à un procès équitable et le droit de recours en *habeas corpus* et en *amparo* – au moins certains des aspects de ce dernier – comme des droits non susceptibles de dérogation. Le Comité des droits de l'homme reformulait actuellement l'observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant sur les limites à accepter aux droits consacrés par le Pacte.

37. Il a été suggéré d'étendre l'étude sur les procédures pour la protection des droits de l'homme à la phase précédant le procès: interrogatoire de police, conditions de détention dans les commissariats de police et procédure pour conseiller les individus privés de liberté.

38. Il a été proposé à la Sous-Commission d'envoyer le rapport de M. Fix-Zamudio au Comité des droits de l'homme pour ses délibérations concernant les dérogations.

39. En conclusion, M. Fix-Zamudio a fait remarquer que l'*amparo* avait été suspendu chaque fois qu'il y avait une situation d'exception en Amérique latine, bien que la Cour interaméricaine ait, en 1987, considéré que l'*habeas corpus* et l'*amparo* ne devraient pas être suspendus même en période d'état d'urgence. Il a fait référence à une résolution récente de la Cour interaméricaine rejetant une condamnation prononcée par un tribunal militaire du Pérou en violation de la légalité. Concernant la police, il a déploré que dans certains cas les assignations d'*habeas corpus* soient restées lettre morte, parce que la police avait tendance à cacher les personnes qu'elle détenait. Il a cité une évolution positive et mentionné la nouvelle réforme pénale au Mexique.

B. Questions diverses

1. Administration de la justice par les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception

40. M. Joinet a, de sa propre initiative, soumis au groupe de travail un document préparatoire (E/CN.4/Sub.2/2000/WG.1/CRP.2) concernant la proposition tendant à élaborer un document de travail sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception.

41. La première partie de cette étude porterait sur le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances où avait été examinée la question de la compatibilité des tribunaux militaires avec les normes internationales de référence. Seraient ensuite examinées les normes internationales et régionales, énoncées ou non dans des instruments, relatives au droit à un procès équitable et, en particulier, au droit à un recours effectif.

42. Dans les troisième et quatrième parties, il serait question des leçons que l'on pourrait tirer de la typologie des diverses formes de juridictions militaires. L'évolution survenue à cet égard dans divers pays serait examinée à la fois d'un point de vue institutionnel et historique. Les spécificités des juridictions militaires en temps de guerre et lors des opérations de rétablissement de la paix et de maintien de la paix seraient également discutées.

43. L'étude viserait à permettre aux gouvernements de mieux appréhender les problèmes que posait l'administration de la justice par les tribunaux militaires et à faciliter la tâche des rapporteurs spéciaux, en particulier s'agissant de la formulation de leurs recommandations. Le but premier serait de réduire l'incompatibilité constatée entre le statut des tribunaux militaires et les normes internationales analysées dans l'étude.

44. Un représentant de la Commission internationale de juristes a souligné l'importance que revêtait l'étude eu égard aux membres des forces armées qui s'étaient rendus coupables de violations des droits de l'homme et comparaissaient devant des tribunaux militaires et aux civils jugés par les tribunaux militaires. Ce dernier point a été mis en exergue par le Président. M. Fix-Zamudio a souligné que les informations fournies dans l'étude permettraient de formuler des propositions en vue de mettre au point un modèle international pour les tribunaux militaires.

45. M. Rodríguez-Cuadros a proposé d'ajouter à la liste de référence figurant à la section II du document de M. Joinet les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base relatifs au rôle du barreau. De plus, il a proposé d'examiner, à la rubrique "Spécificités de certaines règles de compétence" de la section III, les cas dans lesquels les tribunaux militaires pourraient connaître des affaires civiles, notamment les infractions de droit commun.

46. Le groupe de travail a approuvé le document préliminaire et décidé de demander à M. Joinet de soumettre à sa prochaine session un rapport intérimaire au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire. Le rapport final, prenant en compte les suggestions faites par les participants, serait présenté en 2002. Il pourrait, le cas échéant, être soumis pour examen à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

2. Mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes efficaces

47. M^{me} Hampson a proposé d'élaborer pour la prochaine session du groupe de travail, sans incidences financières, un document de travail sur cette question. Un rapport préliminaire et ensuite un rapport final seraient soumis aux sessions ultérieures du groupe de travail, si ce dernier en décidait ainsi. Aux yeux de M^{me} Hampson, le document de travail venait compléter d'un point de vue pratique le rapport de M. Fix-Zamudio.

48. Expliquant l'objet du document, M^{me} Hampson a déclaré que, lorsque le système d'enquête et l'appareil judiciaire fonctionnaient efficacement, les violations systématiques et massives des droits de l'homme ne se produisaient vraisemblablement pas. Un système interne performant, qui permette d'obtenir réparation, exerçait normalement un effet préventif et constituait une des meilleures sauvegardes contre l'impunité. Bien que bon nombre de pays aient ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui avaient force de loi au regard de l'ordre juridique interne et que le droit interne de la plupart des pays interdise la torture, les détentions arbitraires et les massacres perpétrés arbitrairement, ces actes étaient monnaie courante comme le montraient les rapports établis par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail. Il y avait sans conteste un problème dans l'application de ces normes et dans l'étude, on s'efforcera, eu égard aux procédures et aux pratiques, de déterminer lequel et la part pouvant être imputée à un manque de volonté politique.

49. M^{me} Hampson a proposé de traiter dans son étude les aspects ci-après:

a) La loi en vigueur s'agissant de questions telles que la torture, les raisons de détention, le commencement de la détention, la durée autorisée, les sauvegardes contre les mauvais traitements infligés aux détenus;

b) Les règles internes de la preuve, s'agissant des aveux non confirmés, de l'effet produit par une allégation faisant état de l'obtention d'un aveu sous la torture, par des fouilles illégales, etc., afin d'établir s'il existait des lacunes dans le droit;

c) Les questions de pratique administrative et les réglementations administratives, concernant la tenue de registres sur les détentions, les responsabilités respectives des différents fonctionnaires au sein des forces de sécurité et les droits des détenus;

d) Le déroulement des enquêtes sur les lieux, au moyen d'éléments de preuve médico-légaux, d'autopsies et autres examens posthumes, le nombre et le niveau des programmes de formation des agents de police et des gendarmes;

e) L'intégrité de la procédure judiciaire, notamment la question de l'anonymat des témoignages, les moyens de protection des témoins, etc.;

f) Le rôle et le statut social de la police et de la gendarmerie, ainsi que des magistrats du parquet et des juges, y compris leurs salaires, leur statut social et l'opinion que la population locale se fait d'eux; il serait intéressant de savoir s'il existe une corrélation entre l'efficacité des voies de recours et une condition inférieure des juges;

g) Les mécanismes permettant de poursuivre les plaintes contre les autorités publiques, y compris la procédure, les moyens d'obtention des preuves, la façon dont

les mécanismes fonctionnent en pratique, les différences intervenant dans les procédures par suite de la proclamation de l'état d'urgence.

50. L'oratrice a proposé de réunir la documentation par un examen des règles pertinentes aussi bien du droit émanant des instruments relatifs aux droits de l'homme que du droit "souple" conçu par l'Organisation des Nations Unies, et en particulier grâce à un examen des rapports du Comité des droits de l'homme et des observations générales pertinentes, des rapports des différents rapporteurs spéciaux et groupes de travail et de la jurisprudence relative à d'autres mécanismes indépendants de protection des droits de l'homme, tels que les commissions régionales et les cours des droits de l'homme.

51. M^{me} Hampson a souligné que l'objet d'une telle étude ne serait pas d'accuser tel ou tel pays, mais d'identifier les preuves de bonnes pratiques permettant aux recours internes de fonctionner efficacement ainsi que les pratiques qui semblaient conduire à une impunité de fait. Les gouvernements et les ONG seraient invités à soumettre toutes informations sur les bonnes et mauvaises pratiques qu'ils souhaitaient porter à l'attention du groupe de travail.

52. L'idée serait de voir s'il existait des pratiques et habitudes administratives qui faisaient obstacle à un fonctionnement efficace des recours internes et s'il s'agissait d'un problème de ressources ou de formation. Dans ces deux derniers cas, le concours de la communauté internationale pourrait être sollicité. L'oratrice a souligné que la finalité serait de s'efforcer, compte tenu de l'expérience de l'ensemble des organes qui s'occupaient des droits de l'homme, de déterminer là où les problèmes se posaient et de trouver un moyen d'aider ces organes, lorsqu'il s'agissait d'un État donné, à cerner le problème.

53. Le groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte d'un projet de résolution destiné à la Sous-Commission et demandant au Conseil économique et social de lui permettre de tenir une réunion d'avant-session de deux jours.

IV. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

54. Le groupe de travail a arrêté l'ordre du jour provisoire suivant, pour sa prochaine session:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier:
 - a) À l'application à la peine de mort;
 - b) Aux exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires.
4. Privatisation des prisons: rapport annuel actualisé.
5. Amélioration et efficacité des instruments judiciaires pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international.

6. Administration de la justice par les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception.
7. Mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes efficaces.
8. Discrimination dans le système de justice pénale.
9. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.
10. Adoption du rapport du groupe de travail à la Sous-Commission.

Lors de l'adoption du rapport, M^{me} Zerrougui a accepté la demande que lui a faite le groupe de travail de rédiger, pour sa prochaine session, un document de travail sur la discrimination dans le système de justice pénale.

V. Adoption du rapport du groupe de travail à la Sous-Commission

55. À sa 3^e séance, le 14 août 2000, le groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission.